



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 87/24

Luxembourg, le 29 mai 2024

Arrêt du Tribunal dans les affaires T-200/22 et T-314/22 | Pologne/Commission

### **Le Tribunal maintient l'obligation de la Pologne de payer l'astreinte journalière infligée dans le cadre de l'affaire relative à la mine de Turów**

*La Commission pouvait légitimement compenser les sommes dues au titre de cette astreinte avec des créances détenues par la Pologne à l'égard de l'Union*

En février 2021, la République tchèque a saisi la Cour de justice d'un recours dirigé contre la Pologne. Elle alléguait que l'extension et la prolongation des activités d'extraction de lignite dans la mine à ciel ouvert de Turów (Pologne) violaient le droit de l'Union <sup>1</sup>.

Durant la procédure, la Cour a obligé la Pologne, à titre de mesure provisoire, à cesser immédiatement les activités d'extraction dans cette mine, jusqu'au prononcé de l'arrêt clôturant cette affaire <sup>2</sup>. La Pologne ne s'y étant pas conformée, elle a été condamnée, le 20 septembre 2021, à payer à la Commission une astreinte journalière de 500 000 euros, jusqu'au complet respect de ladite mesure provisoire <sup>3</sup>.

Le 3 février 2022, la Pologne a conclu un accord amiable avec la République tchèque et, en conséquence, l'affaire a été radiée du registre de la Cour.

La Pologne n'a pas payé les sommes dues au titre de l'astreinte. Pour cette raison, dans cinq décisions consécutives <sup>4</sup>, la Commission a informé la Pologne qu'elle compensait la dette avec différentes créances détenues par cet État membre à l'égard de l'Union. La somme ainsi recouvrée s'établit, en principal, à 68 500 000 euros sur la période courant du 20 septembre 2021 au 3 février 2022.

La Pologne demande au Tribunal d'annuler les décisions de compensation. Elle s'appuie, notamment, sur l'accord amiable qui aurait, selon elle, pour conséquence que les effets pécuniaires des mesures ordonnées par la Cour ont rétroactivement cessé. Ainsi la compensation effectuée par la Commission serait illégale.

#### **Le Tribunal rejette les recours de la Pologne dans leur ensemble.**

Le Tribunal considère que l'astreinte journalière a couru dès le 20 septembre 2021 jusqu'à la radiation de l'affaire du registre de la Cour, survenue le 4 février 2022 <sup>5</sup>. Partant, **la radiation ne dispense pas la Pologne de l'obligation de régler le montant dû au titre de l'astreinte**. Dans le cas contraire, la finalité de l'astreinte, à savoir celle de garantir l'application effective du droit de l'Union, inhérente à la valeur de l'État de droit, ne serait pas atteinte.

En outre, le Tribunal estime que **la Commission a satisfait à son obligation de motiver les décisions litigieuses** dès lors que leur contenu permettait à la Pologne d'identifier les créances compensées et de connaître les raisons pour lesquelles la Commission a poursuivi la procédure de recouvrement par voie de compensation.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> Affaire [C-121/21](#) République tchèque/Pologne (Mine de Turów).

<sup>2</sup> Ordonnance de la vice-présidente de la Cour de justice du 21 mai 2021 dans l'affaire [C-121/21 R](#), République tchèque/Pologne (voir le communiqué de presse [n° 89/21](#)).

<sup>3</sup> Ordonnance de la vice-présidente de la Cour de justice du 20 septembre 2021 dans l'affaire [C-121/21 R](#), République tchèque/Pologne (voir le communiqué de presse [n° 159/21](#)). Les astreintes journalières ont cessé d'être applicables à compter du 4 février 2022, date de l'ordonnance prononçant la radiation de l'affaire C-121/21 du registre de la Cour.

<sup>4</sup> Dans l'affaire T-200/22, la Pologne demande l'annulation des décisions de la Commission des 7 et 8 février 2022 ainsi que des 16 et 31 mars 2022 et, dans l'affaire T-314/22, de la décision de la Commission du 16 mai 2022.

<sup>5</sup> Ordonnance du président de la Cour de justice du 4 février 2022 dans l'affaire [C-121/21](#), République tchèque/Pologne.